



Arrêté du

16 NOV. 2020

**Portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Société ASPHALTE AQUITAINE à MERIGNAC

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 juin 2012 à la société PEPEROT SA pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de MERIGNAC, à l'adresse suivante : 25 avenue Maurice Lévy (lieu-dit Bâche de l'Eau) ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant adressé en février 2014 par la société ASPHALTE AQUITAINE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2018 ;

Vu l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2018 susvisé ;

Vu le rapport de contrôle des rejets atmosphériques intervenu le 8 septembre 2020 réalisé par la société APAVE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 2 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 10 novembre 2020 ;

Considérant que lors de l'examen du rapport de contrôle des rejets atmosphériques susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2018 susvisé :

- article 3.2.2.3 : La concentration en poussière à l'émissaire du pétrin n°1 (160,5 mg/Nm³) est supérieure à la valeur limite d'émission (50 mg/Nm³)

Considérant que ces inobservations constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact environnemental ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ASPHALTE AQUITAINE de respecter les prescriptions dispositions de l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de GIRONDE:

ARRETE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

La société ASPHALTE AQUITAINE, exploitant une centrale d'enrobage sise 25 avenue Maurice Levy (Lieu-dit Bâche de l'Eau) sur la commune de MERIGNAC, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2018 en respectant les valeurs limites d'émissions en poussières, au niveau de l'émissaire du pétrin n°1, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle transmettra à titre de justificatifs, les résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ASPHALTE AQUITAINE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de MERIGNAC,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 NOV. 20

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT